

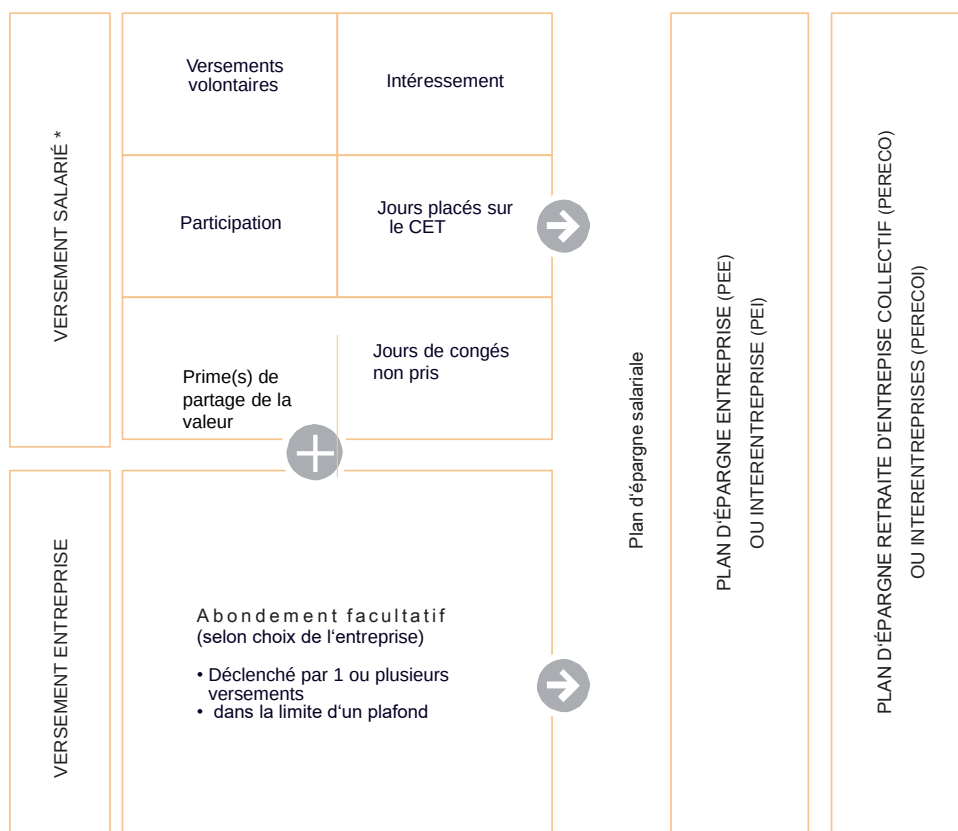
À RETENIR

- Versements « volontaires » possibles jusqu'à un quart du salaire annuel brut pour le PEE. Aucun plafond pour les versements sur le PERECO
- Abondement : jusqu'à 8 % du PASS pour le PEE et 16 % pour le PERECO
- Intéressement : jusqu'à 75 % du PASS (dans la limite de 20 % de la masse salariale)
- Participation : jusqu'à 75 % du PASS.

QUELS VERSEMENTS POUVEZ-VOUS EFFECTUER SUR VOS PLANS D'ÉPARGNE ?

Vos plans d'épargne peuvent être alimentés par plusieurs types de versements, effectués soit par vous soit par votre entreprise.

- L'intéressement est un mécanisme permettant à l'entreprise de verser une prime au salarié en fonction de l'atteinte d'objectifs.
- La participation vise à redistribuer aux salariés une partie des bénéfices réalisés par leur entreprise sous forme de prime.
- La ou les primes de partage de la valeur (PPV) sont des primes versées par votre employeur, au nombre maximal de deux au cours d'un même exercice, afin de soutenir votre pouvoir d'achat.
- La totalité ou partie des droits attribués au titre d'un dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise.
- Les versements volontaires sont des sommes versées librement par vous de manière ponctuelle ou régulière (ces sommes sont par défaut, et sauf indication contraire, déductibles du revenu imposable du salarié si elles sont versées dans le PERECO).
- Les jours CET ou les jours de congés non pris correspondent à la monétisation de jours de repos non pris par le salarié :
 - soit issus du Compte Epargne Temps si l'entreprise dispose d'un accord CET,
 - soit sous forme de jours de repos en l'absence de CET, uniquement sur le PERECO/PERECOI et dans la stricte limite de 10 jours par an.



* Les droits attribués au titre d'un plan de partage de la valorisation de l'entreprise ne peut faire l'objet d'un abondement dans les plans d'épargne salariale.

COMBIEN PUIS-JE VERSER ?

- Le plafond de versement sur le PEE est fixé au quart de la rémunération annuelle brute du salarié ; il n'y a pas de plafond de versement sur le PERECO.
- L'abondement maximum de l'employeur ne peut excéder 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) sur le PEE (soit 3 843 € en 2026) et 16 % sur le PERECO (soit 7 686 € en 2026), soit un plafond global d'abondement de 24 % du PASS (soit 11 534 € en 2026).
- L'intéressement peut atteindre 75 % du PASS (soit 36 031 € en 2026) dans la limite de 20 % de la masse salariale brute.
- La participation peut atteindre 75 % du PASS (soit 36 031 € en 2026) .

À RETENIR

SUR QUELS SUPPORTS VERSER ?

Vous avez le choix entre plusieurs FCPE en fonction de votre profil d'investisseur et de votre horizon de placement. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre rubrique "Notre gamme FCPE" sur notre site Internet www.agricaepargne.com

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS DE VERSEMENT SUR LES PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE
(ces montants sont cumulatifs) :

	MAXIMUM PAR ÉPARGNANT	SOIT EN € POUR 2026
VERSEMENTS VOLONTAIRES PEE	25 % de la rémunération brute annuelle	-
VERSEMENTS VOLONTAIRES PERECO	Sans limitation	-
INTÉRESSEMENT	75 % du PASS (max. 20% de la masse salariale brute pour le total des primes versées par l'entreprise)	36 031 €
PARTICIPATION	75 % du PASS	36 031 €
PRIME(S) DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)	3 000 euros par année civile ou 6 000 euros* *si l'entreprise a mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire	
ABONDEMENT AU PEE	8 % du PASS	3 843 €
ABONDEMENT AU PERECO	16 % du PASS	7 686 €

QUELS AVANTAGES EN FONCTION DES TYPES DE VERSEMENT ?

Votre employeur peut choisir de ne verser un abondement que sur certains types de versements (par exemple, uniquement sur l'intéressement); pensez à bien vérifier l'accord en vigueur dans votre entreprise afin d'optimiser votre épargne.

Les primes d'intéressement, de participation ainsi que l'abondement versés sur un PEE/PEI ou un PERECO/PERECOI :

- ▶ sont exonérées de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS pour le bénéficiaire et éventuellement forfait social pour l'employeur)
- ▶ n'entrent pas dans le calcul de votre impôt sur le revenu.

ÉPARGNER AUTREMENT...

Les versements volontaires effectués sur le PERECO ne sont pas plafonnés. Néanmoins ils sont par défaut déductibles du revenu imposable du salarié dans une limite fiscale.

Vous pouvez également monétiser vos jours CET ou vos jours de repos non pris en l'absence de CET dans l'entreprise (mais dans ce second cas, uniquement pour le PERECO/PERECOI).

Lorsqu'ils sont transférés dans le PERECO/PERECOI, ces jours sont (dans la limite de 10 jours) :

- ▶ partiellement exonérés de cotisations salariales de sécurité sociale et de charges patronales (la CSG et CRDS et bon nombre d'autres charges restent dues),
- ▶ exonérés d'impôt sur le revenu.

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DE VERSEMENT ?

- ▶ vous êtes libre d'effectuer des versements volontaires ponctuels.
- ▶ pour épargner de façon régulière, vous pouvez aussi mettre en place des versements programmés chaque mois, trimestre ou année.